

CNCFS du 7 février 2025

Note de présentation

Projet de décret relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du cerf élaphe

Présentation du texte :

Le projet de décret modifie les articles R. 424-8 et R. 429-3 du code de l'environnement afin de prévoir une date de chasse anticipée du cerf élaphe.

Dispositif prévu :

Selon le droit en vigueur, la date d'ouverture spécifique de cette espèce est au plus tôt le 1^{er} septembre. Le projet de décret vise à modifier cette date en la ramenant au 1^{er} juin, tout en assortissant cette chasse anticipée du cerf élaphe de conditions spécifiques de chasse.

Dans ce cadre, le projet de décret renvoie à un arrêté du ministre chargé de la chasse le soin de fixer la liste des départements concernés par cette date de chasse anticipée du cerf au 1^{er} juin. Cet arrêté a également vocation à préciser les modalités de cette chasse anticipée.

En outre, le décret modifie également l'article R. 429-3 du même code afin de rendre applicable cette date de chasse anticipée du cerf élaphe au 1^{er} juin aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, ces départements sont régis par des dispositions spécifiques.

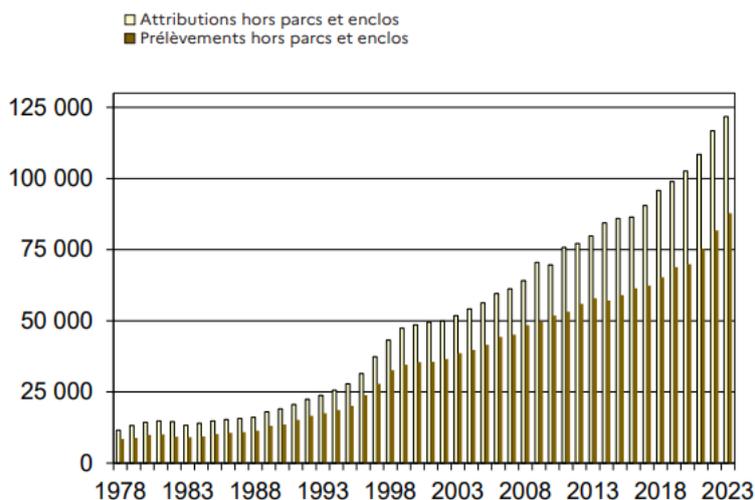
Contexte :

Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*), dont le statut UICN est classé « préoccupation mineure » dans notre pays comme à l'échelle de l'union européenne, occupe le tiers de la superficie forestière nationale. Le nombre d'individus le plus bas a été atteint au XIX siècle. Depuis 1945, les repeuplements et la politique cynégétique notamment l'instauration d'un plan de chasse obligatoire ont conduit à la progression des effectifs de l'espèce.

La bonne gestion de l'espèce repose sur un suivi de l'évolution des différents indicateurs biologiques portant sur les animaux et le milieu réalisés par les opérateurs de l'Etat comme l'ONF et l'OFB mais également par ses partenaires comme le CNPF et la FNC.

Lors de la dernière saison cynégétique 2023-2024, le total des attributions étaient de 121 733 individus dont 87 802 ont été prélevés soit un taux de réalisation de 72.1%. Avec une augmentation de 7,4 % des réalisations par rapport à la saison précédente, les prélèvements dépassent pour la seconde fois consécutive les 80 000 animaux prélevés et atteignent un nouveau record. Il est indéniable que la pression cynégétique est en constante augmentation, mais elle reste insuffisante. Le prélèvement national aux 100 ha boisés est de 0,49 cerf lorsque le calcul est fait sur les départements où l'espèce est chassée : c'est 1.5 fois plus qu'il y a 10 ans et 2.2 fois plus qu'il y a 20 ans. Ce taux n'est pas satisfaisant pour des départements à forte population et les chasseurs locaux se retrouvent souvent face à une complexité dû aux chevauchements des temps de chasse avec le reste du grand gibier dont les méthodes de chasse varient sensiblement pour maximiser l'efficacité des sorties.

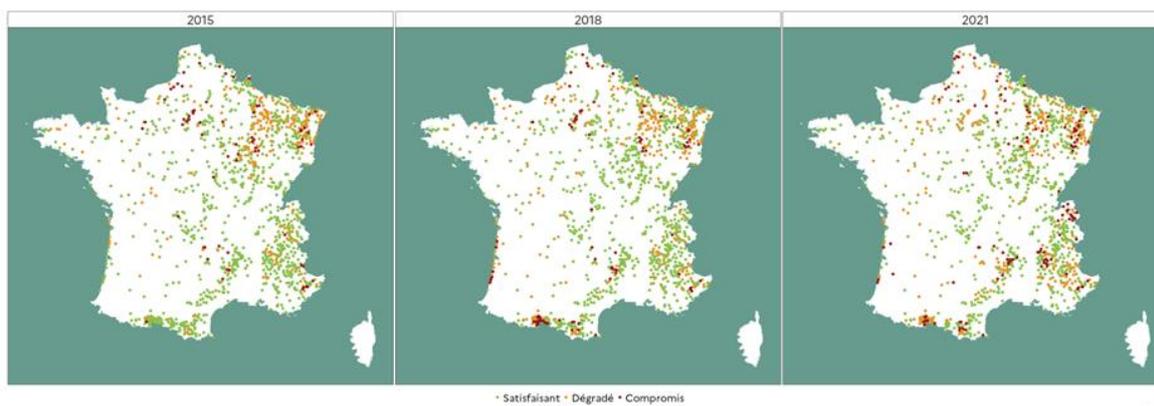
CNCFS du 7 février 2025



Graphique n°1 : Représentation graphique de l'évolution des attributions et des prélèvements de 1978 à 2023 – Réseau Ongulés sauvages OFB-FNC-FDC

L'administration a prélevé dans le cadre de mesures administratives 44 individus, mais ne souhaite pas que le cerf élaphe ne soit soumis à une trop grande pression de destruction administrative au regard de l'histoire de cette espèce chassable prestigieuse pour le monde cynégétique.

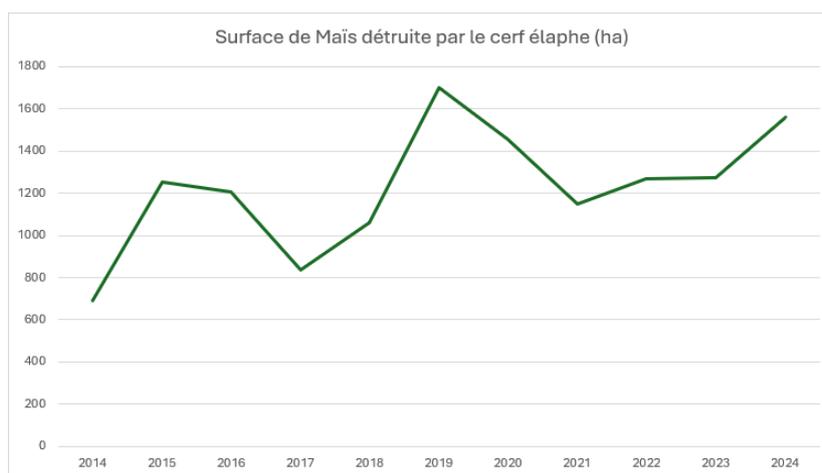
L'Office Français de la Biodiversité établit que les densités de cerf trop fortes peuvent conduire au surpâturage et provoquer des dégâts agricoles et forestiers importants. Les nouvelles plantations forestières ayant pour objectif l'adaptation des forêts françaises aux changements climatiques notamment via le plan France relance ne peuvent être soumises à une pression excessive du grand gibier et notamment les cerfs. Depuis quelques années, les dégâts des relevés par les acteurs sylvicoles (ONF et CNPF) motivent une pression cynégétique plus importants sur l'espèce dont la densité au sein des forêts ne cesse d'augmenter jusqu'à être la cause de déséquilibres sylvo-cynégétiques remarquables. Comme en témoigne la carte ci-dessous, les dégâts de l'espèce *Cervus elaphus* causant des déséquilibres sylvo-cynégétique sont assez constants sur le territoire, bien qu'en augmentation à l'échelle globale. **Cette relative stabilité dans les zones géographiques nous permet de circonscrire des départements où des outils de gestion supplémentaires sont nécessaires.**



Carte n°1 : Evolution cartographique des déséquilibres sylvo-cynégétiques constatés de 2015 à 2021 – ONF

Les forêts ne sont pas les seuls espaces impactés et on peut également noter une tendance à la hausse des dégâts agricoles causés par les cerfs, comme en atteste les surfaces de maïs détruite par les cerfs et indemnisés par les fédérations des chasseurs.

CNCFS du 7 février 2025



Graphique n°2 : Représentation graphique de l'évolution des surfaces de maïs détruite par le cerf élaphe (ha) de 2014 à 2024 – FNC

La mission de parangonnage sur la gestion de l'équilibre forêts-ongulés en Allemagne publié le 15 juin 2024 par l'IGEDD recommandé en son point 10 la réflexion autour des périodes de prélèvements des cervidés afin d'optimiser les actions de chasse. Ainsi ouvrir l'espèce *Cervus elaphus* sur une période anticipée à l'image des autres grands gibiers peut permettre d'effectuer des tirs de rencontre lors de ces sorties. Cette période supplémentaire aurait vocation à permettre la réalisation de tirs sélectifs dans des zones de renouvellement forestier, de semis et de plantation agricoles et/ou sylvicoles. Ces tirs sélectifs, au-delà de la réalisation pourrait également être préventif voir répulsif sur la zone.

Consultations obligatoires :

Le projet de décret, ayant une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse, nécessite un examen par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article L. 421-1 A du code de l'environnement. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage a examiné ce projet de décret le 7 février 2025 et émis un avis majoritairement favorable (75% favorable).

Le projet de décret présente d'impact sur l'environnement et nécessite donc à ce titre une consultation publique conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Une fois ces consultations effectuées, le projet de décret nécessitera un avis du Conseil d'Etat.